

## **GE\_GERICHTE JTDP/313/2016 vom 6. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_313\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_313_2016)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/313/2016 du 6 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE JTDP/313/2016 del 6 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

novembre 2012 de la Chambre pénale de recours. Celle-ci a considéré que le départ de B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis n'avait pour seul but que d'empêcher tout contact entre l'enfant et son père et que la mère avait systématiquement fait obstacle aux relations personnelles entre A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, ce nonobstant le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 4 octobre 2010 et les injonctions du SPMi, du Tribunal tutélaire, ainsi que du Ministère public. e.d. Le 26 août 2011, A\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale à l'encontre de B\_\_\_\_\_ pour violation du devoir d'assistance (art. 219 CP), invoquant notamment le départ de cette dernière avec l'enfant pour les Etats-Unis et le rapport d'expertise familiale du 5 juillet 2011. A l'appui, il a exposé que son épouse avait toujours fait obstacle au traitement dont D\_\_\_\_\_ avait besoin, notamment compte tenu du trouble du spectre autistique diagnostiqué, faisant fi de l'avis des médecins. Ainsi, B\_\_\_\_\_ avait notamment refusé, sous des prétextes futiles, le suivi pédopsychiatrique préconisé par les HUG, le suivi de la Guidance infantile préconisé par les Drs O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, la crèche spécialisée trouvée par ce dernier médecin ainsi que le suivi d'un programme régulier intensif auprès du Centre de consultation spécialisé en autisme. e.e. Le 29 août 2011, A\_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle plainte pénale à l'encontre de B\_\_\_\_\_ pour délits contre l'honneur au sens des art. 173 et 174 CP. A l'appui de sa plainte, il a indiqué que son épouse l'avait faussement accusé de l'avoir agressée et menacée dans un courrier transmis au Tribunal tutélaire.

- 15 -

P/721/2011 e.f. Le 2 octobre 2011, A\_\_\_\_\_ a déposé plainte pour vol au sens de l'art. 139 CP à l'encontre de B\_\_\_\_\_, cette dernière s'étant approprié des meubles lui appartenant lors de son déménagement aux Etats-Unis. Il s'agissait des meubles suivants: une commode Ourse acquise le 4 octobre 2008 pour un montant de CHF 1'400.-, deux chaises en cuir Tiramisu acquises le 3 juillet 2008 pour un montant de CHF 550.- chacune, un tapis acquis le 3 juillet 2008 pour un montant de CHF 550.-, quatre chaises en cuir Tiramisu acquises le 5 juin 2008 pour un montant de CHF 1'100.- chacune, un lampadaire acquis le 5 juin 2008 pour un montant de CHF 179.-, une table, acquise le 5 juin 2008 pour un montant de CHF 394.-, des clubs de golf dont la valeur a été attestée à CHF 4'092.-, un miroir d'une valeur approximative de CHF 400.- et un canapé d'une valeur approximative de CHF 1'500.-. A\_\_\_\_\_ a annexé à sa plainte les justificatifs de paiement relatifs à l'achat des meubles, hormis ceux concernant le canapé et le miroir. e.g. Le 15 mai 2013, A\_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle plainte pénale à l'encontre de B\_\_\_\_\_ pour enlèvement de mineur au sens de l'art. 220 CP et insoumission à une décision de l'autorité au sens de l'art. 292 CP, indiquant que, nonobstant le droit de garde qu'il avait obtenu par décisions de justice des 1er février 2013 et 15 mars 2013, B\_\_\_\_\_ refusait de lui remettre D\_\_\_\_\_. e.h. Le 13 février 2014, A\_\_\_\_\_ a déposé une plainte pénale contre B\_\_\_\_\_ pour violation d'une obligation

d'entretien au sens de l'art. 217 PC, l'intéressée ne s'étant jamais acquittée du montant de CHF 1'330.- qu'elle devait lui verser à compter du 15 mars 2013 à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ a déposé une seconde plainte pénale de ce chef d'infraction le 2 juillet 2014, B\_\_\_\_\_ persistant à ne pas s'acquitter du montant de la contribution d'entretien. e.i. Les plaintes susvisées sous lettre e.c. à e.h. font l'objet du présent jugement. Procédure pénale Il ressort de la procédure les éléments pertinents suivants : f.a. L'enquête de police ordonnée suite au départ de B\_\_\_\_\_ avec D\_\_\_\_\_ a permis de déterminer que celle-ci avait résilié le contrat de sous-location de l'arcade où elle exerçait comme ostéopathe pour la fin du mois de mai 2011. Quant au bail de son appartement, il avait été résilié par la régie pour le 31 juillet 2011 en raison d'un retard de paiement de loyer de trois mois et de l'absence de dépôt de garantie de loyer. Enfin, B\_\_\_\_\_ avait annoncé à la poste le 24 avril 2011 que son adresse serait à l'avenir chez son avocat, Me AK\_\_\_\_\_. L'enquête de police n'a pas permis d'établir la présence de B\_\_\_\_\_ à Genève en automne 2011.

- 16 -

P/721/2011 f.b. A teneur de l'inventaire établi par X\_\_\_\_\_ SA, entreprise mandatée pour le déménagement de B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, trois sacs de golf ont notamment été emportés. Le devis établi par la société de transport le 13 septembre 2011 fait en outre mention d'un miroir et d'une commode. Selon le devis établi le 21 septembre 2011, la livraison devait être faite au domicile de I\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis. f.c. B\_\_\_\_\_ ne s'est pas présentée aux convocations du Ministère Public des 16 janvier, 14 février et 6 mars 2013. Elle s'en est excusée par la suite, motivant son défaut par le fait que, D\_\_\_\_\_ ne pouvant voyager suite à l'échéance de son passeport, elle n'avait pas osé le laisser seul aux Etats-Unis. Un avis de recherche et d'arrestation, valant mandat d'arrêt international, a été délivré à l'encontre de l'intéressée le 22 janvier 2013. B\_\_\_\_\_ a été arrêtée à son arrivée en Suisse le 5 mars 2014 puis détenue provisoirement trois jours avant d'être libérée avec des mesures de substitution, dont l'interdiction de quitter la Suisse avec D\_\_\_\_\_. f.d.a. Entendu par la police le 21 décembre 2011, A\_\_\_\_\_ a déclaré ne plus avoir vu son fils, qui devait se trouver aux Etats-Unis, depuis le mois d'avril 2011. Il ne parvenait pas à avoir un contact direct avec la mère de l'enfant et devait correspondre au travers de son avocate. S'agissant du vol de mobilier reproché à son épouse, il n'était jamais parvenu à le récupérer après son départ du domicile conjugal le 28 juin 2010. f.d.b. Le 18 décembre 2012 par le Ministère public, A\_\_\_\_\_ a confirmé la teneur de ses plaintes. Il a indiqué n'avoir jamais autorisé B\_\_\_\_\_ à partir aux Etats-Unis avec D\_\_\_\_\_. Le seul but de son épouse lors de son déménagement dans ce pays était d'ailleurs de l'empêcher de voir son fils. Il a précisé avoir pu toutefois le rencontrer aux Etats-Unis, sous surveillances de ses avocats, les 8 et 9 juin 2012. L'enfant se portait bien, courait partout et avait une constitution normale pour un enfant de son âge. A\_\_\_\_\_ avait appris que son épouse était revenue en Suisse en septembre 2011, avant de repartir, violant ainsi l'interdiction qui lui avait été faite de quitter le territoire suisse. Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ a contesté avoir frappé sa femme ou l'avoir agressée. f.d.c. Confronté à son épouse le 2 mai 2014, A\_\_\_\_\_ a indiqué au Procureur que B\_\_\_\_\_ s'était opposée devant les tribunaux américains à la reconnaissance du jugement du Tribunal de première instance de Genève du 15 mars 2013 attribuant la garde et l'autorité parentale sur D\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_. Il a en outre déclaré que la demande d'autorisation de séjour aux Etats-Unis de B\_\_\_\_\_ était toujours pendante. Enfin, il s'est dit étonné d'entendre, pour la première fois lors de cette audience, que son épouse se serait rendue aux

Etats-Unis pour fêter l'anniversaire de son neveu. f.e.a. Entendue par la police le 5 janvier 2011, B\_\_\_\_\_ a reconnu ne pas avoir respecté les horaires du droit de visite dont bénéficiait A\_\_\_\_\_, à savoir les samedis après-midi et dimanche après-midi de 13h00 à 18h00, en raison des problèmes

- 17 -

P/721/2011 d'alimentation de D\_\_\_\_\_. En effet, l'enfant refusait de s'alimenter de sorte que ses repas pouvaient durer entre 30 minutes et une heure. Après le repas, l'enfant faisait une sieste jusqu'à 16 heures. Malgré les alternatives proposées de manière à respecter le rythme de D\_\_\_\_\_, notamment un droit de visite exercé entre 16h00 et 19h00, A\_\_\_\_\_ avait refusé toute modification. f.e.b. Lors d'un entretien téléphonique du 17 juin 2011 avec les policiers, B\_\_\_\_\_ leur a expliqué se trouver aux Etats-Unis. Elle y avait rendu visite à sa sœur, visité le pays et était retournée auprès de celle-ci afin de l'assister pour son accouchement. Pour le surplus, elle envisageait de revenir en Suisse à la fin de l'été. f.e.c. Entendue aux Etats-Unis sur commission rogatoire le 15 février 2013, B\_\_\_\_\_ a indiqué que son fils avait consulté de nombreux médecins depuis sa naissance en raison de son trouble alimentaire. D'aucuns avaient suggéré que l'enfant n'aimait pas le lait, d'autres, qu'il fallait le nourrir à l'aide d'une pipette. En réalité, la plupart d'entre eux étaient réticents à soigner D\_\_\_\_\_, qui semblait en bonne santé du fait que B\_\_\_\_\_ parvenait à le nourrir pendant son sommeil. Un médecin avait affirmé que l'enfant était autiste, ce que B\_\_\_\_\_ n'avait pu accepter. A\_\_\_\_\_ critiquait régulièrement les soins qu'elle apportait, alléguant qu'elle souffrait de problèmes psychologiques. Ne pouvant plus supporter ce harcèlement de la part du père de l'enfant et à la suite d'un acte de violence domestique commis durant les vacances de Pâques 2011, B\_\_\_\_\_ avait décidé de rendre visite à sa sœur aux Etats-Unis. Elle avait emmené D\_\_\_\_\_ chez des médecins, notamment le Dr V\_\_\_\_\_. L'enfant avait constamment progressé depuis sa prise en charge. Par ailleurs, il allait à la petite école à raison de deux jours par semaine. Il parlait couramment l'anglais et le farsi. f.e.d. Devant le Ministère public le 5 mars 2014, B\_\_\_\_\_ a affirmé ne s'être jamais opposée aux relations entre le père et le fils, justifiant son non-respect des horaires du droit de visite par les problèmes de santé de l'enfant. Elle a confirmé avoir été victime d'une agression par A\_\_\_\_\_ aux environs de Pâques 2011. En effet, après une visite chez le pédiatre, A\_\_\_\_\_ l'avait suivie chez elle. Le ton était monté et le précité avait bloqué la porte de l'ascenseur. De retour dans la rue, il avait giflé B\_\_\_\_\_, qui avait eu peur. Suite à cet épisode, elle avait demandé à son conseil si elle pouvait aller chez sa sœur aux Etats-Unis. Ce dernier lui avait répondu affirmativement. Elle contestait avoir enlevé D\_\_\_\_\_, ayant toujours eu l'intention de partir aux Etats-Unis pour des vacances, soit quelques semaines ou quelques mois. Elle a également expliqué son départ aux Etats-Unis par l'aide qu'elle comptait fournir à sa sœur en vue de son accouchement et par sa volonté d'obtenir un second avis médical sur les problèmes alimentaires et la suspicion d'autisme dont souffrait D\_\_\_\_\_. Elle n'était pas revenue car D\_\_\_\_\_ avait eu une gastroentérite qui les avait conduits à consulter à l'hôpital de Washington. Elle en avait alors profité pour y prendre un rendez-vous afin d'obtenir un second avis médical sur l'état de D\_\_\_\_\_, en particulier avec le Dr V\_\_\_\_\_ en août 2011. Le diagnostic d'autisme avait d'ailleurs été écarté. B\_\_\_\_\_ a

- 18 -

P/721/2011 ensuite affirmé être partie aux Etats-Unis pour l'anniversaire de son neveu, avec l'accord de A\_\_\_\_\_. Elle a en outre indiqué qu'à son arrivée aux Etats-Unis, elle avait loué une partie de la maison de I\_\_\_\_\_, un ami d'enfance qu'elle avait contacté en 2010 et qui

était désormais son compagnon. S'agissant de l'ordonnance du Tribunal de première instance du 1er février 2013 attribuant la garde et l'autorité parentale sur D\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_, elle a expliqué ne pas s'y être conformée car celle-ci devait auparavant être reconnue par les autorités américaines pour être exécutoire. Elle en contestait d'ailleurs la validité parce qu'elle avait été prise sans son audition. Pour le surplus, son avocat lui avait indiqué que son enregistrement aux Etats-Unis était nécessaire. A cet égard, B\_\_\_\_\_ a confirmé avoir intenté dans ce pays une action afin de contester le retour de D\_\_\_\_\_ à Genève, qu'elle n'avait pas l'intention de retirer. Elle a en outre confirmé avoir fait une demande d'autorisation de séjour aux Etats-Unis. S'agissant du vol du mobilier reproché, B\_\_\_\_\_ n'avait emporté aux Etats-Unis que ses affaires personnelles. Une partie de ses meubles avait d'ailleurs été perdue lors du déménagement. Quant aux sacs de golf emportés, ils lui appartenaient. f.e.e Le 2 mai 2014, B\_\_\_\_\_ a expliqué ne s'être finalement pas rendue chez sa sœur aux Etats-Unis car D\_\_\_\_\_ avait eu une gastroentérite. Elle a en outre confirmé que I\_\_\_\_\_ était venu lui rendre visite déjà à plusieurs reprises à Genève en 2010 et 2011. Pour le surplus, elle envisageait retirer sa demande d'autorisation de séjour aux Etats-Unis pour D\_\_\_\_\_. f.g. De nombreux témoins ont été entendus. f.g.a. Entendue par le Ministère public le 19 novembre 2014, G\_\_\_\_\_, assistance sociale au SPMi, a déclaré que lors du départ de B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, dont elle n'avait pas été informée, elle s'était fait du souci au sujet des besoins de D\_\_\_\_\_ et du fait qu'il allait être privé de son père. f.g.b. Entendue par le Ministère public le 19 novembre 2014, Y\_\_\_\_\_, amie de B\_\_\_\_\_, a indiqué que début 2010, B\_\_\_\_\_ avait commencé à organiser ses affaires dans son appartement en vue d'un prochain départ pour les Etats-Unis, sans que ce projet soit encore particulièrement précis. B\_\_\_\_\_ était proche de son fils sans toutefois l'étouffer, la relation n'était ni fusionnelle, ni distante. Elle était soucieuse de trouver une solution au problème alimentaire dont souffrait D\_\_\_\_\_. f.g.c. Entendus par le Ministère public le 19 novembre 2014, Z\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_, amis de B\_\_\_\_\_, ont confirmé que celle-ci s'inquiétait pour D\_\_\_\_\_ en raison de ses difficultés alimentaires. f.g.d. Entendu par le Ministère public le 19 novembre 2014, I\_\_\_\_\_ a déclaré entretenir une relation intime avec B\_\_\_\_\_ depuis février 2011. Il a rectifié cette date à

- 19 -

P/721/2011 février 2012 après avoir jeté un regard en direction de B\_\_\_\_\_. Il avait rencontré cette dernière en décembre 2010, mais elle ne s'était installée chez lui qu'au mois d'avril 2011. Elle l'avait contacté en mars 2011 pour organiser une visite à l'hôpital. Son intention initiale avait été de rester une ou deux semaines, puis, au mois de mai ou juin 2011, elle était devenue sa colocataire. I\_\_\_\_\_ avait installé sa maison pour la venue de D\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ avait quitté Genève suite à des violences de A\_\_\_\_\_. Il était venu la chercher à Genève pour l'aider à venir aux Etats-Unis. S'agissant des meubles de B\_\_\_\_\_ livrés chez lui, I\_\_\_\_\_ reconnaissait, sur présentation de photographies, une commode blanche, une chaise blanche ainsi que le sac et les caddies de golf. Il n'avait en revanche jamais reçu de canapé blanc ou d'autres fauteuils et ne reconnaissait pas les meubles figurant sur les photographies déposées par A\_\_\_\_\_. Lors de son séjour aux Etats-Unis, D\_\_\_\_\_ avait été suivi d'abord par le Dr W\_\_\_\_\_ puis par le Dr V\_\_\_\_\_ qu'il voyait une fois par mois. Dans l'intervalle, sa mère veillait quotidiennement à son traitement. Il s'agissait de réadapter l'enfant à l'alimentation. Il n'y avait par ailleurs pas eu de séparation avec le père car celui-ci était le bienvenu aux Etats-Unis. Rien n'avait été fait pour l'empêcher d'exercer son droit de visite. Pour le surplus, B\_\_\_\_\_ avait investi environ USD

30'000.- dans la maison de I\_\_\_\_\_, l'argent provenant de sa mère. I\_\_\_\_\_ a précisé, par pli au Procureur du 26 décembre 2014, être venu à Genève à deux reprises, soit du 31 décembre 2010 au 9 janvier 2011 et du 25 février 2011 au 5 mars 2011. f.g.e. AC\_\_\_\_\_, sœur de B\_\_\_\_\_, a été entendue le 12 décembre 2014. En avril 2011, B\_\_\_\_\_ l'avait appelée en pleurs et effrayée suite à une agression de A\_\_\_\_\_. Elle avait constaté les difficultés de D\_\_\_\_\_ à s'alimenter. Elle avait mis en relation sa sœur et I\_\_\_\_\_ en 2010 car elle avait pensé devoir l'aider à trouver quelqu'un. Tous deux avaient commencé une relation intime en février 2012. f.g.f. AD\_\_\_\_\_, première épouse de I\_\_\_\_\_, a été entendue par le Ministère public le 16 février 2015. Elle avait appris, de la bouche de son fils, que B\_\_\_\_\_ allait s'installer chez I\_\_\_\_\_ au mois de janvier 2011. Tout d'abord, celui-ci avait parlé à son fils d'une visite de son amie intime, puis, au mois de février 2011, d'un emménagement. AD\_\_\_\_\_ a par la suite produit un mail que I\_\_\_\_\_ lui avait adressé le 2 mai 2011, selon lequel sa "girlfriend" était alors en visite chez lui avec son fils. f.g.g. AE\_\_\_\_\_, fils adoptif de I\_\_\_\_\_ depuis 1998, a déclaré que son père lui avait parlé pour la première fois de B\_\_\_\_\_ le 24 décembre 2010. Il la lui avait présentée comme sa petite-amie. En janvier 2011, I\_\_\_\_\_ lui avait parlé du fait que B\_\_\_\_\_ allait venir en vacances chez lui. En février 2011, il avait mentionné qu'elle s'y établirait de manière permanente, raison pour laquelle la chambre de AE\_\_\_\_\_ allait être transformée. I\_\_\_\_\_ s'était rendu chez Toys'US pour aménager la future chambre de

- 20 -

P/721/2011 D\_\_\_\_\_. Il avait notamment acquis un lit d'enfant avec des barreaux. En 2011 également, AE\_\_\_\_\_ avait ajouté le nom de B\_\_\_\_\_ sur la police d'assurance de son père. f.g.h. AF\_\_\_\_\_, qui a étudié avec B\_\_\_\_\_, a indiqué qu'il avait appris le départ de B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis début 2011. L'intéressée ne lui avait pas dit qu'elle partait définitivement mais n'avait pas non plus mentionné une date de retour. Elle profitait de son séjour pour obtenir un second avis médical sur les troubles de D\_\_\_\_\_. f.g.i. AG\_\_\_\_\_ a déclaré avoir été le médecin traitant de B\_\_\_\_\_ depuis 1993. Par la suite, ils avaient évoqué un éventuel partage de locaux professionnels, sans aucun élément concret toutefois. Elle lui avait indiqué en mars ou avril 2011 partir aux Etats- Unis et chercher un nouveau local à partir de l'été lorsqu'elle reviendrait. AG\_\_\_\_\_ avait signé le contrat de bail du 8 décembre 2014 de l'appartement qu'occupait B\_\_\_\_\_ à Genève. Il était convenu que cette dernière et I\_\_\_\_\_ paient chacun une moitié du loyer. Toutefois, B\_\_\_\_\_ n'en avait pas les moyens de sorte que AG\_\_\_\_\_ payait sa partie. Pour le surplus, le témoin a confirmé la teneur de son courrier du 5 février 2015 selon lequel il attestait des qualités de B\_\_\_\_\_. f.g.j. AH\_\_\_\_\_, qui a gardé D\_\_\_\_\_ de manière occasionnelle lorsqu'il était âgé de 9 mois jusqu'à un an et demi, a indiqué avoir été contraint de distraire l'enfant par des jeux et des vidéos pour qu'il mange, sans quoi il n'ouvrait pas la bouche. Au début, elle n'insistait pas lorsque D\_\_\_\_\_ refusait de se nourrir. Cependant, une employée du Centre de l'autisme lui avait montré la manière dont tenir la tête de l'enfant pour l'obliger à manger. Elle avait cessé son occupation lorsque B\_\_\_\_\_ l'avait informée de son départ aux Etats-Unis. Ce séjour devait durer jusqu'à la fin de l'été 2011. Il s'était toutefois prolongé compte tenu de la présence de spécialistes pour D\_\_\_\_\_. Enfin, B\_\_\_\_\_ était très attentive, faisant attention à l'hygiène, au sommeil et à la santé de son fils. f.g.k. AI\_\_\_\_\_ a également gardé D\_\_\_\_\_. Elle a confirmé qu'il avait des difficultés à s'alimenter. f.g.l. AJ\_\_\_\_\_, employée de maison chez A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, a expliqué avoir été en charge d'amener D\_\_\_\_\_ auprès de son père lors des visites. Elle n'avait jamais eu l'impression

que B\_\_\_\_\_ s'opposait à celles-ci, elle préparait toujours l'enfant avant l'arrivée de son père. Avant le départ de B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, AJ\_\_\_\_\_ avait vu I\_\_\_\_\_ à une ou deux reprises, ce dernier semblait être en couple avec B\_\_\_\_\_. f.g.m. AK\_\_\_\_\_, ancien avocat de B\_\_\_\_\_, a déclaré avoir organisé à la fin de l'été 2011 le déménagement de sa cliente, dont les aspects pratiques avaient été délégués à K\_\_\_\_\_. A l'origine, B\_\_\_\_\_ s'était rendue aux Etats-Unis pour rendre visite à sa sœur. Toutefois, elle avait décidé de prolonger son séjour après avoir trouvé un médecin

- 21 -

P/721/2011 susceptible de traiter les troubles de D\_\_\_\_\_. Parallèlement, le bail de son appartement à Genève avait été résilié de sorte qu'elle avait vidé l'appartement et envoyé les meubles aux Etats-Unis. f.g.n. Entendu par le Ministère public le 19 novembre 2014, K\_\_\_\_\_ a confirmé avoir organisé le déménagement de B\_\_\_\_\_ avant de contacter l'entreprise de transport X\_\_\_\_\_ SA. B\_\_\_\_\_ lui avait désigné les objets à déménager. Comme elle n'avait pas mentionné une table et des chaises, K\_\_\_\_\_ les avaient entreposées dans un dépôt à Gland, partant du principe que la table devait être jetée car elle n'avait aucune valeur. Il avait d'ailleurs jeté plein d'autres petits meubles. Il ne se souvenait pas d'une commode, d'un lampadaire ou d'un miroir. En revanche, les sacs de golf avaient été envoyés aux Etats-Unis. Un piano, une étagère et un canapé étaient restés dans l'appartement. f.g.o. Entendu par le Ministère public le 19 novembre 2014, AL\_\_\_\_\_, employé auprès de X\_\_\_\_\_ SA, a confirmé avoir agi sur les instructions de AM\_\_\_\_\_. Il ne s'est toutefois pas souvenu si les objets présentés sur photographies avaient été emportés. Pour le surplus, il a produit un devis sur lequel une commode, des lampadaires et un miroir étaient notamment mentionnés ainsi des chariots de golf sous la mention "golf bag". f.g.p. Entendu par le Ministère public, AN\_\_\_\_\_, concierge de l'immeuble du E\_\_\_\_\_, a indiqué avoir vu B\_\_\_\_\_ et l'enfant le 21 septembre 2011 à Genève. C'était la seule et première fois qu'il l'avait vue, mais sa femme lui avait indiqué de qui il s'agissait. Selon attestation du 23 septembre 2011, AN\_\_\_\_\_ a précisé les avoir vus au bas de l'immeuble le 21 septembre 2011. C. Lors de l'audience de ce jour, sur question préjudicielle, le Tribunal a invité les parties à s'exprimer sur un classement des faits visés sous chiffre I.1 de l'acte d'accusation (calomnie) vu leur prescription. Il a procédé à l'audition de B\_\_\_\_\_, en qualité de prévenue, de M\_\_\_\_\_, en qualité de témoin, et de A\_\_\_\_\_, en qualité de partie plaignante. a. B\_\_\_\_\_ a contesté avoir commis les infractions reprochées dans l'acte d'accusation. S'agissant du vol du mobilier, B\_\_\_\_\_ a admis que, quand bien même elle avait demandé son sac de golf et son chariot, deux chariots, dont celui de A\_\_\_\_\_, et un sac de golf étaient arrivés aux Etats-Unis. Elle n'avait pas fait de démarche pour lui rendre son bien, mais il ne l'avait jamais réclamé. Elle était prête à le lui restituer. Quant à son départ avec D\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, il avait eu lieu le 24 ou 25 avril 2011, pour les vacances d'été. Sans toutefois avoir donné à A\_\_\_\_\_ de date précise, elle l'avait averti de son intention de partir en vacances avant le 27 avril 2011, date à

- 22 -

P/721/2011 laquelle il avait su précisément qu'elle était aux Etats-Unis. Elle ne croyait pas lui avoir donné d'adresse. Elle ne l'avait pas informé de ses contacts avec I\_\_\_\_\_. Le 1er avril 2011, elle lui avait cependant parlé d'un hôpital très réputé à Washington pour les troubles alimentaires et l'autisme et du fait qu'elle voulait avoir un deuxième avis sur l'état de santé de D\_\_\_\_\_. Pour le surplus, elle a affirmé que si un trouble autistique avait été identifié, elle serait revenue à Genève pour inscrire D\_\_\_\_\_ dans le centre de l'autisme.

S'agissant de la violation du devoir d'assistance reproché, B\_\_\_\_\_ a contesté ne pas avoir suivi les recommandations des médecins en Suisse, admettant uniquement ne pas avoir inscrit D\_\_\_\_\_ dans le centre de l'autisme, où elle s'était cependant rendue. Elle n'avait pas tenu A\_\_\_\_\_ au courant des rendez-vous de D\_\_\_\_\_ avec les médecins américains parce qu'au début elle n'avait rien de concret. Pour le surplus, A\_\_\_\_\_ et elle avaient eu beaucoup d'échanges téléphoniques durant cette période. Elle avait toutefois eu l'impression qu'il n'entendait pas ses propos, car il ne cessait de lui demander où elle se trouvait et quand elle revenait. Elle les avait ainsi formalisés dans le mail du 19 août 2011 à Me AK\_\_\_\_\_, indiquant alors le diagnostic et le nom du médecin. Interpellée sur une éventuelle sollicitation du consentement de A\_\_\_\_\_ pour le traitement médical entrepris aux Etats-Unis, B\_\_\_\_\_ a répondu se rappeler lui avoir proposé de venir sur place pour y participer. Pour le surplus, elle avait demandé au Dr V\_\_\_\_\_ de s'entretenir au téléphone avec A\_\_\_\_\_, ce que celle-ci avait refusé. En effet, le médecin voulait que le père vienne sur place pour vérifier son identité au regard de ses papiers officiels. Enfin, B\_\_\_\_\_ a affirmé n'avoir aucun problème relationnel avec son fils et même avoir de très bonnes relations avec lui. S'agissant du défaut de paiement de la pension alimentaire, B\_\_\_\_\_ a reconnu les faits. Elle a cependant contesté avoir ce faisant commis une infraction car elle n'avait pas les moyens suffisants de s'acquitter des pensions dues pendant la période litigieuse. Lors de son retour à Genève, elle avait fait des démarches pour trouver un travail fixe à 100% en vain. L'hôpital AP\_\_\_\_\_ lui avait proposé un engagement de longue durée à 60%. Lorsque son employeur avait appris qu'elle continuait ses démarches pour obtenir un travail 100%, il lui avait dit qu'il pouvait la remplacer facilement, lui promettant une activité à temps plein dans deux ans, après l'agrandissement de l'Hôpital AP\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ avait alors décidé garder son travail à temps partiel de peur de le perdre. Pour le surplus, elle avait proposé à A\_\_\_\_\_ de compenser les sommes dues avec les montants des contributions d'entretien qu'il avait versés entre avril 2011 et mars 2013 sur un compte privé en faveur de D\_\_\_\_\_. B\_\_\_\_\_ a en outre produit de nombreux documents, notamment une attestation du 18 novembre 2015 d'AF\_\_\_\_\_, ostéopathe, selon laquelle tous deux avaient eu l'intention de s'associer en automne 2011 ainsi que des attestations de professionnels de la santé, selon lesquelles elle ne souffrait d'aucun trouble de la personnalité.

- 23 -

P/721/2011 b. A\_\_\_\_\_ a contesté que B\_\_\_\_\_ l'ait averti détenir son chariot de golf. En outre, ce n'était pas deux chariots et un sac de golf qui étaient parvenus à B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis mais deux sacs de golf et son propre chariot, celui de B\_\_\_\_\_ étant resté à Genève. A\_\_\_\_\_ n'avait pas fait part de cette information auparavant car il attendait que B\_\_\_\_\_ mente au Tribunal pour la révéler. A\_\_\_\_\_ a maintenu n'avoir jamais eu connaissance de l'intention de B\_\_\_\_\_ de partir aux Etats-Unis avec D\_\_\_\_\_ avant le mail du 27 avril 2011. S'agissant du traitement de D\_\_\_\_\_ chez le Dr V\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ en avait pris connaissance au Tribunal tutélaire suite au mail du 19 août 2011 adressé à Me AK\_\_\_\_\_. Quant à l'hospitalisation en urgence de D\_\_\_\_\_ pour une gastroentérite, B\_\_\_\_\_ ne lui en avait jamais fait part. Pour sa part, A\_\_\_\_\_ ne se souvenait pas l'avoir interpellée sur l'état de santé de D\_\_\_\_\_ après son départ. En effet, il croyait qu'elle était alors en vacances et il lui importait de connaître la date de son retour pour que D\_\_\_\_\_ profite de la seule place disponible au centre de l'autisme. Par ailleurs, il était très difficile de discuter avec B\_\_\_\_\_ qui ne répondait pas aux questions. Interpellé sur la rareté des

visites de sa part à D\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, A\_\_\_\_\_ a rappelé la difficulté d'exercer déjà son droit de visite en Suisse. En outre, il n'avait pas voulu prendre le risque d'être exposé à des accusations mensongères de la part de B\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis, comme cela avait déjà été le cas en Suisse. D'ailleurs, après sa visite à D\_\_\_\_\_ en 2012, il avait été accusé à tort de lui avoir transmis la maladie "pied-main-bouche" et avait alors dû se soumettre à des analyses pour prouver qu'il n'en était pas à l'origine. Quant à la compensation évoquée par B\_\_\_\_\_ relative à la pension alimentaire due, A\_\_\_\_\_ s'est souvenu qu'à un moment celle-ci avait dit "quelque chose en audience pénale comme quoi" il lui devait de l'argent. Néanmoins, il avait déposé le montant réclamé pour les contributions d'entretien dues sur le compte de l'Office des poursuites suite aux poursuites intentées à son encontre à ce titre par B\_\_\_\_\_. S'agissant des conclusions civiles déposées, les honoraires des avocats américains réclamés se rapportaient uniquement à la procédure introduite aux Etats-Unis selon la Convention de la Haye. A cet égard, il a précisé avoir été débouté par les autorités américaines compétentes parce que B\_\_\_\_\_ leur avait expliqué séjourner dans ce pays uniquement pour voir sa sœur et obtenir un deuxième avis médical sur l'état de D\_\_\_\_\_. Enfin, A\_\_\_\_\_ a exposé que la période lors de laquelle D\_\_\_\_\_ avait séjourné aux Etats-Unis avait été la plus difficile de sa vie. Outre son inquiétude pour son fils, il avait rencontré des problèmes de santé et avait été très désemparé par rapport à certaines décisions de justice. Actuellement, il allait beaucoup mieux mais subissait beaucoup de pression, car outre un travail à 100 % et la garde de D\_\_\_\_\_, il devait investir

- 24 -

P/721/2011 beaucoup de temps dans les procédures relatives à B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Quant à l'enfant, suivi par une pédopsychiatre, il allait très bien. c. M\_\_\_\_\_ a confirmé les termes de son expertise du 26 septembre 2014 ainsi que les explications y relatives devant le Tribunal de première instance. D. S'agissant de sa situation personnelle, B\_\_\_\_\_, enceinte de six mois au jour de l'audience de jugement, a indiqué partager sa vie avec I\_\_\_\_\_, citoyen américain et père de l'enfant attendu. Ce dernier vivait aux Etats-Unis mais avait l'intention de s'établir à Genève. Au bénéfice d'une formation de physiothérapeute et d'ostéopathe, B\_\_\_\_\_ parlait en outre le français, l'anglais et le farsi. Son revenu mensuel net était de CHF 3'819.- comme physiothérapeute auprès de l'Hôpital AP\_\_\_\_\_ pour une activité à 60% débutée le 1er juin 2014. Quant à ses charges, elle versait CHF 1'500.- par mois à titre de loyer au Dr AG\_\_\_\_\_ qui était le titulaire du bail de son appartement, I\_\_\_\_\_ payant le solde de CHF 1'350.-. Ses primes d'assurance-maladie s'élevaient à CHF 471.- par mois, ses impôts mensuels à CHF 156.60. Elle ne payait pas la contribution due pour l'entretien de D\_\_\_\_\_. Enfin, à part le loyer, I\_\_\_\_\_ ne participait pas à son entretien. B\_\_\_\_\_ avait de nombreuses dettes accumulées depuis 2011, notamment des montants de CHF 10'000.-, CHF 34'000.-, CHF 35'000.- et CHF 40'000.- à différentes personnes. Sue le plan médical, B\_\_\_\_\_ consultait le Dr AO\_\_\_\_\_, psychiatre, selon lequel elle ne souffrait d'aucun trouble de la personnalité, "en prévention pour éviter de déprimer" vu la séparation d'avec D\_\_\_\_\_. Selon le casier judiciaire suisse, B\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédents judiciaires. Pour le surplus, elle a été condamnée le 24 avril 2012 par le Ministère public du canton de Genève à CHF 1'000.- d'amende pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP). EN DROIT 1. Préalablement, le Tribunal a procédé au classement de la procédure s'agissant des faits qualifiés de calomnie visés sous chiffre I.1. de l'acte d'accusation en raison de la prescription. 2.1. Selon l'art. 220 aCP, en vigueur au moment des faits selon la règle de la lex mitior (art. 2 al. 1 CP), celui qui aura soustrait ou

refusé de remettre un mineur à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire.

- 25 -

P/721/2011 Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale, laquelle est un devoir qui englobe l'ensemble des responsabilités et attributions parentales par rapport à l'enfant, en ce qui concerne surtout son éducation, sa représentation légale et l'administration de ses biens. Le droit de garde consiste en la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant. Lorsque la garde est attribuée à l'un des deux parents, celui qui participe à l'autorité parentale restreinte partage pour l'essentiel un droit de co-décision par rapport aux questions les plus importantes pour la planification de la vie de l'enfant. En attribuant le droit de garde exclusif à un des parents, on retire en principe à l'autre le droit de se prononcer sur la résidence, l'entretien et l'éducation des enfants (ATF 136 III 353 consid. 3.2, JdT 2010 I 491). Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la question de savoir si le détenteur exclusif du droit de garde pouvait soustraire l'enfant, au sens de l'art. 220 aCP, au cotitulaire de l'autorité parentale, par exemple en faisant obstacle à l'exercice du droit de visite. Après avoir rappelé que la question d'une infraction à l'art. 220 aCP pouvait se poser lorsque le titulaire du droit de garde contournait la réglementation du droit de visite fixée judiciairement, le Tribunal fédéral a conclu que le titulaire exclusif du droit de garde était autorisé à déménager à l'étranger avec les enfants sans avoir besoin du consentement du juge ou d'une autre autorité et sans commettre une infraction pénale selon le droit suisse, sous réserve de l'abus de droit (par ex. un déménagement sans motifs plausibles, c'est-à-dire uniquement destiné à compromettre les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent). Le Tribunal fédéral rappelait en outre que l'exercice de l'autorité parentale, comme du droit de garde, doit poursuivre en toutes circonstances le bien de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.3, 3.4 et 3.6, JdT 2010 I 491).

2.2. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d pp. 37-38). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 IV 86 consid. 2a p. 88; 120 Ia 31 consid. 2c p. 37).

2.3. En l'espèce, conformément au jugement du Tribunal de première instance du 4 octobre 2010, la prévenue et la partie plaignante étaient co-titulaires de l'autorité

- 26 -

P/721/2011 parentale sur D\_\_\_\_\_ lors du départ de celle-ci avec l'enfant à Pâques 2011. Sa garde avait été confiée à la première, tandis que la seconde, qui disposait alors d'une autorité parentale restreinte, s'agissant du pouvoir de décider du lieu de sa résidence, était au bénéfice d'un droit de visite. La prévenue était ainsi en droit de déménager aux Etats- Unis, sous réserve d'un abus de droit. Les déclarations et éléments objectifs suivant permettent au Tribunal de retenir que le départ de la prévenue pour les Etats-Unis avec D\_\_\_\_\_ était manifestement planifié, et ce en vue de leur installation permanente avec I\_\_\_\_\_.

explications de la prévenue ont varié sur les raisons de son séjour aux Etats-Unis et auprès de qui. Elle avait en outre informé, le 2 avril 2011 déjà, l'expert mandaté par le Tribunal de première instance d'un éventuel départ aux Etats-Unis. Or, cette date est antérieure aux prétendues violences survenues après le rendez-vous chez le Dr H\_\_\_\_\_, qui auraient été à l'origine de son départ et dont elle n'a d'ailleurs fait état pour la première fois qu'en août 2011. La prévenue connaissait I\_\_\_\_\_ depuis un temps certain, ce qu'elle a caché à la plupart des personnes qu'elle côtoyait en Suisse. La prévenue a d'ailleurs tenu des propos contradictoires sur l'origine de leur relation. Selon AD\_\_\_\_\_ et AE\_\_\_\_\_, cette dernière avait déjà débuté en décembre 2010. I\_\_\_\_\_ a lui-même indiqué, bien qu'il se soit repris par la suite, qu'elle avait commencé en février 2011. Il a en outre séjourné, à plusieurs reprises, avec la prévenue à Genève, ce qu'a confirmé AJ\_\_\_\_\_, qui a d'ailleurs indiqué qu'ils semblaient en couple. Il est même venu chercher la prévenue lors du départ définitif de celle-ci avec l'enfant et a organisé leur venue avant leur arrivée en procédant à des aménagements dans sa maison. Il a en outre indiqué que la prévenue l'avait contacté en mars 2011 pour organiser une visite à l'hôpital, ce qui entre en contradiction avec certaines déclarations de la prévenue. Le Tribunal est ainsi convaincu qu'en avril 2011, I\_\_\_\_\_ et la prévenue entretenaient déjà une relation amoureuse. La concordance sur certains points des explications de I\_\_\_\_\_ et de la sœur de la prévenue ne suffisent pas à ébranler la conviction du Tribunal. La prévenue avait en outre pris des dispositions auprès de la Poste pour l'envoi direct de son courrier auprès de son avocat. Elle avait résilié son bail à loyer commercial, démarche inutile lorsque seul un départ en vacances est prévu. A cet égard, les dispositions alléguées par AG\_\_\_\_\_ pour retrouver un bail commercial ainsi que l'attestation d'AF\_\_\_\_\_ ne sont étayées par aucun élément objectif. Enfin, la prévenue avait cessé de s'acquitter du paiement du loyer de l'appartement conjugal bien avant son départ. Au vu de ce qui précède, le départ définitif de la prévenue aux Etats-Unis a également manifestement été organisé à l'insu de la partie plaignante et des autorités suisses. La prévenue a en effet profité de l'obtention, d'entente entre les parties, du jugement du 4 octobre 2010 lui attribuant la garde de D\_\_\_\_\_. En effet, l'ordonnance du 30 juin 2010

- 27 -

P/721/2011 du Tribunal de première instance lui donnant acte de son engagement à ne pas quitter le territoire suisse avec l'enfant sans l'accord du père n'était alors plus en force. Il est certain que, si la prévenue avait fait part à la partie plaignante de son projet de départ aux Etats-Unis, celle-ci aurait saisi les tribunaux pour le lui interdire. Une telle action aurait sans doute abouti, puisque les autorités civiles connaissaient les difficultés du couple. Une expertise familiale était justement en cours pour déterminer les relations des parents avec D\_\_\_\_\_ au vu notamment de la suspicion d'autisme dont l'enfant faisait l'objet et de la difficulté des parents à s'entendre à son sujet. La prévenue ne pouvait l'ignorer. A cet égard, elle a systématiquement fait obstacle aux relations personnelles entre le père et l'enfant, nonobstant le jugement du 4 octobre 2010, les injonctions du Service de protection des mineurs et du Tribunal tutélaire, celles du Ministère public et la correspondance entre les avocats des parties. Par conséquent, en taisant son projet, la prévenue a abusé de son droit de garde, dont elle savait qu'elle aurait été privée si son intention avait été connue. Selon la jurisprudence, la partie plaignante était ainsi protégée dans l'exercice de son droit de visite par l'art. 220 aCP. En outre, en déménageant aux Etats-Unis, la prévenue savait rendre manifestement plus difficiles les relations de l'enfant avec son père, auxquelles elle avait

d'ailleurs toujours fait obstacle. Quand bien même elle a prétendu ne s'être jamais opposée à l'exercice du droit de visite, elle a toujours été chicanière à cet égard, faisant fi des décisions de justice. En quittant définitivement la Suisse, elle a cherché à échapper auxdites décisions, à agir comme bon lui semblait avec l'enfant et ainsi à compromettre les relations personnelles entre le précité et la partie plaignante. De plus, échappant à tout contrôle de la partie plaignante, elle a mis en échec l'autorité parentale restreinte dont celle-ci était encore investie. Une fois l'enfant aux Etats-Unis, le père n'avait plus voix au chapitre par rapport à D\_\_\_\_\_, notamment dans les soins médicaux à lui apporter. A ce sujet, l'intéressé, très partiellement informé, n'était pas consulté. La prévenue ne saurait justifier ses agissements par le bien de l'enfant en invoquant la sollicitation d'un autre avis médical. En effet, elle savait que le bien de l'enfant était justement au centre des préoccupations des diverses instances déjà saisies en Suisse. Le fait que l'enfant ait effectivement souffert d'un trouble de l'alimentation plutôt que d'un trouble autistique, selon le médecin consulté aux Etats-Unis, ne saurait justifier a posteriori ses agissements. Par ailleurs, selon le premier expert, elle considérait l'enfant comme un objet, qu'elle utilisait à des fins personnelles et narcissiques, et ne prenait pas en compte ses besoins. La prévenue ne saurait enfin s'être cru légitimée à s'établir aux Etats-Unis au vu des procédures américaines. En effet, lors du déménagement litigieux, aucune procédure n'était encore pendante dans cet Etat. En outre, la prévenue a su par la suite, au vu des

- 28 -

P/721/2011 nombreuses procédures pendantes, que la question était controversée de sorte qu'elle a, à tout le moins, envisagé et accepté la possibilité d'agir de façon illégale. Par conséquent, en compromettant à ce point les relations personnelles entre D\_\_\_\_\_ et la partie plaignante, la prévenue a également abusé de son droit de garde, ce qu'elle savait et voulait. S'agissant d'un délit continu, l'infraction d'enlèvement d'enfant est réalisée jusqu'à la remise de D\_\_\_\_\_ à la partie plaignante. Par ailleurs, cette infraction est également réalisée suite à l'octroi du droit de garde et de l'autorité parentale à la partie plaignante par décision du 1er février 2013, confirmée le

## **E. 15**

mars 2013. En effet, la prévenue a manifestement refusé de remettre D\_\_\_\_\_ à son père dès l'attribution définitive de l'autorité parentale à celui-ci, et donc de son droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Du point de vue subjectif, elle ne peut avoir cru que les décisions suisses ne lui étaient pas opposables, quand bien même elle prétend avoir sollicité l'avis de son conseil. En effet, elle a à tout le moins envisagé que ce soit le cas et a dès lors accepté de commettre l'infraction reprochée. L'état de santé de l'enfant ne peut à nouveau pas être invoqué par la prévenue pour justifier ses agissements. Pour le surplus, l'obstination de la prévenue à penser qu'elle a agi pour le bien de D\_\_\_\_\_ n'établit au demeurant ni l'erreur ni la bonne foi dès lors que le Tribunal tutélaire, le Service de protection des mineurs puis l'expert mandaté par les autorités judiciaires civiles et, enfin, les tribunaux civils, ont tous confirmé le besoin de relation avec le père et une prise en charge paternelle. Ces faits sont constitutifs d'enlèvement d'enfant et la prévenue sera reconnue coupable de ce chef d'infraction (art. 220 aCP). 3.1. L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. L'art. 219 al. 2 CP prévoit que si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine

privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Dans cette hypothèse, l'infraction reste un délit puisque c'est la peine maximale encourue qui est déterminante (ATF 125 IV 74 consid. 2). L'art. 219 CP protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b; 125 IV 64 consid. 1a). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une

- 29 -

P/721/2011 personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait. Revêtent notamment une position de garant les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, etc. (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action - par exemple en maltraitant le mineur - ou en une omission - par exemple en ne donnant pas les soins nécessaires (ATF 125 IV 69). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète. Il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte au développement physique ou psychique du mineur. La simple possibilité d'une atteinte ne suffit cependant pas. Il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b; 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_193/2005 du 16 juillet 2005 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a), ou par négligence (art. 219 al. 2 CP). 3.2. En l'espèce, il résulte des éléments du dossier, en particulier des expertises familiales des 5 juillet 2011 et 26 septembre 2014 confirmées par leurs auteurs que la prévenue a concrètement mis en danger le développement de D\_\_\_\_\_. En effet, elle a refusé de suivre les conseils des thérapeutes consultés. Elle a fait échec à une prise en charge précoce des suspicions de trouble autistique de l'enfant. Enfin, elle l'a privé de tout contact avec son père durant plus de deux ans, alors qu'il était en bas âge, ce qui est objectivement grave. De tels agissements étaient de nature à porter atteinte à D\_\_\_\_\_. La prévenue ne peut objecter que la partie plaignante n'a pas cherché à rencontrer D\_\_\_\_\_ aux Etats-Unis. En effet, la procédure démontre que les paroles de la prévenue entrent en contradiction avec ses agissements. L'intéressée fait miroiter à la partie plaignante la possibilité de voir l'enfant et se dérobe dès que les visites pourraient se concrétiser. En outre, l'épisode de la prétendue transmission du virus "pied-main- bouche" à D\_\_\_\_\_ par la partie plaignante illustre les réticences compréhensibles de celle-ci à voir son fils. Du point de vue subjectif, quand bien même la prévenue n'a pas été adéquate en procédant à du "tourisme médical", elle s'est toutefois enquis du bien de l'enfant en l'amenant consulter. Aux Etats-Unis, elle a pris soin de D\_\_\_\_\_, dont les troubles

- 30 -

P/721/2011 alimentaires ont visiblement fortement diminué. A cet égard, lesdits troubles ont existé, indépendamment de savoir s'ils ont pour origine la relation mère-enfant. Au vu de ce qui précède, le Tribunal est convaincu que la prévenue n'a ni voulu, ni même envisagé et accepté de mettre en danger le développement de D\_\_\_\_\_ en ne suivant pas les traitements conseillés. Dans sa représentation, sans doute en lien avec les troubles dont elle souffre, la prévenue agissait pour le bien de l'enfant, de sorte que la condition subjective de l'intention fait défaut. De même, s'agissant de la privation des relations personnelles entre le père et l'enfant, aucun élément ne permet de retenir que la prévenue ait envisagé et accepté de mettre, ce faisant, en danger le développement de D\_\_\_\_\_. Cependant, obnubilée par ses problèmes de couple et son souci de trouver un médecin répondant à ses aspirations, la prévenue a empêché D\_\_\_\_\_ et son père d'entretenir les relations auxquelles ils avaient droit. Ce faisant, elle aurait pu et dû se rendre compte qu'elle pouvait mettre en danger le développement de l'enfant. La prévenue a dès lors agi par négligence. Ces faits sont constitutifs de violation du devoir d'assistance ou d'éducation par négligence et la prévenue sera reconnue coupable de ce chef d'infraction (art. 219 al. 1 et 2 CP). 4.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Le débiteur de la contribution viole son obligation non seulement lorsqu'il ne fournit aucune prestation, mais aussi lorsqu'il ne la fournit que partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1; ATF 114 IV 124 consid. 3b). Lorsque la quotité de la contribution alimentaire a été fixée par le juge civil, y compris suite à une transaction, le juge pénal ne calcule en principe pas lui-même le montant de la contribution (méthode dite indirecte de fixation par le juge pénal de la contribution d'entretien, voir ATF 128 IV 86 consid. 2). Il est, sous réserve d'une irrégularité manifeste, en principe lié par la décision prise au civil, dont il ne peut revoir la régularité formelle ou matérielle (ATF 106 IV 36; ATF 93 IV 2). Commet l'infraction le débiteur qui avait les moyens de s'acquitter des aliments, mais aussi celui qui, ne disposant pas de tels moyens a renoncé sans raison à réaliser des gains, à changer de profession ou augmenter son temps de travail pour accroître ses revenus. Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133).

- 31 -

P/721/2011 La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ACJP/161/2007 consid. 2.1). La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital, soit plus précisément avec l'art. 93 LP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.113/2007 du 12 juin 2007 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). L'infraction doit être commise intentionnellement, ce qui suppose que l'auteur connaisse l'existence et la teneur de son obligation, ainsi que sa capacité d'y faire face. L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à

établir en l'absence de toute décision et de tout accord; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b). 4.2. En l'espèce, par arrêt du 8 novembre 2013, la Chambre civile de la Cour de justice a condamné la prévenue à verser en mains de la partie plaignante par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de CHF 1'330.- à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ dès le 15 mars 2013. Il est établi, et au demeurant non contesté, que les sommes de CHF 21'945.- et CHF 19'950.-, correspondant aux pensions dues de mars 2013 à octobre 2015, n'ont pas été versées par la prévenue. Or, la prévenue, au bénéfice d'une formation de physiothérapeute, était à même de s'acquitter, à tout le moins partiellement, de la pension due, en travaillant. Elle a elle-même fait le choix de quitter la Suisse pour les Etats-Unis, de sorte qu'elle ne saurait être suivie lorsqu'elle indique qu'il ne lui était pas possible d'y exercer une activité lucrative. Une fois en Suisse, il lui appartenait de travailler à 100%, voire en complétant par d'autres occupations son poste de 60% auprès de l'Hôpital AP\_\_\_\_\_. Au surplus, le fait que son époux ne lui aurait pas versé les contributions d'entretien auxquelles il a lui-même été condamné ne saurait entrer en considération dans le cadre de l'examen des éléments constitutifs de l'infraction qui sont manifestement réalisés. En tous les cas, la prévenue devait savoir que la pension était due dès le retour de D\_\_\_\_\_ auprès de son père. Ces faits sont constitutifs de violation d'une obligation d'entretien et la prévenue sera reconnue coupable de ce chef d'infraction (art. 217 al. 1 CP). 5.1. L'article 137 chiffres 1 et 2 du Code pénal punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, pour se

- 32 -

P/721/2011 procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux articles 138 à 140 ne seront pas réalisées, si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers. Il y a appropriation lorsque l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou l'aliéner; il dispose alors de la chose comme un propriétaire, alors qu'il n'en a pas la qualité (ATF 118 IV 148 consid. 2a p. 151). L'art. 137 CP est subsidiaire par rapport aux art. 138 à 140 CP. 5.2. En l'espèce, le domicile conjugal a été attribué à la prévenue, lors de la séparation du couple, moment à partir duquel la partie plaignante n'y a plus eu accès. Selon les pièces produites, soit des quittances d'achat de biens mobiliers antérieures au mariage, des photographies de mobiliers et des courriers échangés entre avocats, il est établi que la partie plaignante a laissé les meubles dont elle était propriétaire lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal. Elle a tenté de les récupérer lors de la séparation, la prévenue lui ayant fait savoir que cette question serait réglée lors du divorce, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Un miroir et une commode sont mentionnés sur la liste de la société de déménagement. Ils correspondent par leur dénomination aux objets dont la partie plaignante s'est plaint de la disparition. Aucun élément objectif ne permet cependant d'établir qu'ils soient ceux visés. Il en est de même s'agissant du miroir, des lampadaires et de la commode figurant sur le devis de la société X\_\_\_\_\_ SA. Les déclarations de I\_\_\_\_\_, de K\_\_\_\_\_ et de AL\_\_\_\_\_ ne permettent pas de déterminer si les biens énoncés par la partie plaignante se sont retrouvés aux Etats-Unis.

Une table avait été emportée pour son propre compte par K\_\_\_\_\_, qui se souvenait avoir envoyé aux Etats-Unis les sacs de golf. S'agissant du sac de golf litigieux, leurs déclarations et celles des parties ne sont que partiellement concordantes. A défaut d'élément objectif, elles ne permettent pas de déterminer quel sac de golf est finalement détenu par la prévenue. Une mauvaise compréhension entre la prévenue et K\_\_\_\_\_ ne peut en outre être exclue. Par conséquent, les faits reprochés à la prévenue ne sont pas établis. Le doute doit à tout le moins lui profiter, Elle sera ainsi acquittée du chef d'appropriation illégitime (art. 138 ch. 1 et 2 CP). 6.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les

- 33 -

P/721/2011 buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 6.2. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). 6.3. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 6.4. En l'espèce, la faute de la prévenue est importante. Elle s'en est ainsi pris à plusieurs biens juridiques protégés, à savoir l'autorité parentale et le droit de garde de la partie plaignante, l'intégrité psychique de leur enfant et le droit de celui-ci à un développement harmonieux. Elle a ainsi délibérément privé la partie plaignante et son fils de toute relation, mettant, ce faisant, en danger le développement de l'enfant. Ses agissements ont également atteint la partie plaignante, qui a souffert de dépression, dans sa santé ainsi que dans son patrimoine, vu le coût des procédures qu'elle a été contrainte d'intenter en vue de rétablir ses droits. Enfin, la prévenue a choisi de ne pas s'acquitter de son obligation d'entretien, faisant preuve d'un manque de considération pour la partie plaignante et leur enfant commun et d'un mépris pour la législation en vigueur. Le mobile de la prévenue est égoïste. Elle a agi par pure convenance personnelle, sans prendre en compte les intérêts de la partie plaignante et de leur fils. La période pénale est longue, à savoir plus de trois ans. La prévenue s'est ainsi enlisée dans son comportement et n'a mis fin à une partie de ses activités délictuelles que lorsqu'elle a été contrainte par la justice américaine de rendre D\_\_\_\_\_ à son père. Sa volonté délictuelle a donc été fortement marquée. Sa liberté d'agir était totale. Il sera tenu compte toutefois du fait qu'elle a également été mue par le souci de prendre soin de son enfant quand bien même ses agissements n'ont pas toujours été adéquats. Le contexte conflictuel dans lequel évoluaient la prévenue et la partie plaignante qui a atteint son paroxysme lors de l'enlèvement de D\_\_\_\_\_ doit également être pris en considération.

P/721/2011 La collaboration de la prévenue à la procédure a été mauvaise, son attitude ayant contraint le Ministère public à délivrer un mandat d'arrêt international à son encontre. Elle n'a pas émis de regrets. Une ébauche de prise de conscience sera néanmoins retenue. En effet si la prévenue a persisté à ne pas honorer le paiement de la pension alimentaire, elle s'est toutefois finalement résolue à rendre l'enfant et a entrepris un suivi psychothérapeutique. La responsabilité de la prévenue était entière. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni même plaidée. Il y a concours d'infractions. La prévenue a déjà été condamnée pour insoumission à une décision de l'autorité. Elle est sans antécédents pour le surplus. Compte tenu de ce qui précède, la prévenue sera condamnée à une peine privative de liberté de huit mois. A cet égard, la condamnation à une peine pécuniaire s'avère d'emblée vouée à l'échec, vu la propension de la prévenue à ne pas respecter les décisions de l'autorité. S'agissant de l'octroi du sursis, la prévenue en remplit les conditions objective et subjective. Vu l'ébauche de prise de conscience susmentionnée, le pronostic n'est en effet pas défavorable. Un long délai d'épreuve sera toutefois fixé afin de garantir une évolution favorable de la prévenue. Le choix d'une peine privative de liberté plutôt que d'une peine pécuniaire est en outre de nature à la dissuader de récidiver. 7.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 7.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Les frais liés à l'intervention nécessaire d'un avocat avant l'ouverture d'un procès - dirigé par la victime contre l'auteur d'un acte illicite - et qui ne sont pas compris dans les dépens constituent un élément du dommage (ATF 117 II 101 = JdT 1991 I 712, consid. 2) qu'il y a en principe lieu d'indemniser, y compris en cas de responsabilité automobile causale selon l'art. 58 al. 1 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 4C.51/2000 du 7 août 2000 consid. 2). Ce principe vaut également pour les frais liés à une autre procédure (ATF 117 II 101 = JdT 1991 I 712 consid. 5).

P/721/2011 Peuvent ainsi constituer un élément ou un poste du dommage les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat, lorsque celle-ci était nécessaire et adéquate pour défendre la cause en justice et en particulier quand la victime agit en tant que partie civile dans la procédure pénale, contre l'auteur de l'infraction, pour autant toutefois que ces frais n'aient pas été inclus dans les dépens (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_264/2015 du 10 août 2015 consid. 3; ATF 131 II 121 consid. 2.1). Si la procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, dans le premier procès, il n'est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile. Cette réglementation repose sur des considérations pratiques et la recherche d'un équilibre entre des intérêts divergents; cet équilibre se trouverait compromis si la décision sur les dépens ne liquidait pas les prétentions des parties et laissait la porte ouverte à une action civile ultérieure (ATF 133 II 361 consid. 4.1). Une action en dommages-intérêts séparée ou ultérieure est ainsi exclue pour tous les frais qui sont compris dans les dépens définis par la loi procédurale applicable au premier procès, même lorsque, selon cette loi, la partie victorieuse ne peut pas obtenir de dépens (ATF 139 III 190 consid. 4). Les actions en

dommages-intérêts accordées par le droit de la responsabilité civile ne sont ainsi pas disponibles pour éluder les règles spécifiques destinées à régler les dépens judiciaires, que ce soit en matière civile ou pénale (cf. ATF III 129 190 consid. 4, arrêt du Tribunal fédéral 4A\_557/2014 consid. 2.1). Celui qui réclame, dans un procès ultérieur fondé sur la responsabilité civile délictuelle, le dédommagement de frais engagés dans un procès antérieur doit établir qu'il a réclaté dans le premier procès, à titre de dépens, l'indemnisation qu'il demande dans le procès ultérieur, et que sa conclusion a été rejetée (arrêt du Tribunal fédéral 5C.212/2003 du 27 janvier 2004 consid. 6.3.2). Pour le surplus, la condition essentielle pour l'indemnisation de frais de défense engagés dans le cadre d'une autre procédure, notamment pénale, est que l'assistance légale soit justifiée, nécessaire et appropriée (arrêt du Tribunal fédéral 4C.303/2004 du 19 août 2008 consid. 6.1; ATF 117 II 101 = JdT 1991 I 712 consid. 6b). Elle doit en outre avoir pour objet les prétentions en réparation et servir directement à leur reconnaissance dans l'action ultérieure en responsabilité civile (ATF 117 II 101 = JdT 1991 I 712 consid. 6b). 7.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation

- 36 -

P/721/2011 selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 s.; 125 III 269 consid. 2a p. 273). 7.4. La partie plaignante a formulé des prétentions civiles à concurrence de CHF 509'643.-, honoraires d'avocat compris. S'agissant des honoraires des avocats américains, ceux-ci ne font pas partie des frais indemnisés par le biais de l'art. 433 CPP examinés ci-après de sorte qu'ils doivent être traités sous l'angle des conclusions civiles exclusivement, à titre de dommage économique. Lesdits honoraires se rapportent aux procédures judiciaires intentées aux Etats-Unis. Leur sort est réglé par les normes américaines y relatives. Il n'est dès lors plus possible de profiter de la présente procédure pour faire valoir une prétention en remboursement de ces frais. Par ailleurs, il n'appartient pas au juge suisse de revenir sur les décisions prises dans le cadre des procédures américaines, lesquelles sont hors de son contrôle et au demeurant définitives. Partant, la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions. S'agissant des autres postes du dommage réclamés par la partie plaignante en lien avec les frais de traduction, de transcrit et de procès-verbal de constat, ceux-ci seront réduits à un montant d'ensemble de CHF 2'000.-. S'agissant enfin du tort moral, il est évident que l'enlèvement de D \_\_\_\_\_ durant plus de deux ans a affecté la partie plaignante qui s'est toujours investie dans son rôle de père, quand bien même celui-ci n'a pas saisi toutes les occasions et technologies à sa portée pour contacter son fils. L'allocation d'un tort moral ne réparera pas l'atteinte subie, mais devrait pouvoir l'atténuer sensiblement. Par ailleurs, le verdict de culpabilité à l'encontre de la

prévenue devrait également et principalement aller en ce sens. Compte tenu de ces éléments, un montant de CHF 3'500.- sera accordé à la partie plaignante à titre de tort moral. 8.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (lit. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (lit. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Straf-prozessordnung, Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433; N. SCHMID, Schweizerische Straf-prozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd.,

- 37 -

P/721/2011 Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). 8.2. S'agissant des honoraires de Me AQ\_\_\_\_\_, la présente procédure a certes duré un temps non négligeable et le dossier atteint une certaine ampleur. Néanmoins, force est de constater que l'aspect civil tient une place conséquente dans la note d'honoraire produite. Celle-ci ne permet pas de distinguer les actes ayant trait à la procédure pénale de ceux en lien avec la procédure civile toujours en cours. Il sera par ailleurs tenu compte de l'acquiescement partiel prononcé. En conséquence, les honoraires de Me AQ\_\_\_\_\_ seront réduits ex aequo et bono à hauteur de CHF 25'000.-. S'agissant des honoraires de Me AR\_\_\_\_\_, l'activité de celui-ci s'inscrit en parallèle de celle menée par Me AQ\_\_\_\_\_, ce qui entraîne d'inévitables doublons qui ne peuvent être acceptés, ce d'autant plus que l'intervention de deux avocats n'apparaît pas nécessaire au vu de la complexité de l'affaire. La partie plaignante sera déboutée de ses conclusions à ce titre. 9.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit notamment à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation pour le tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 9.2. Vu l'issue de la présente procédure, la prévenue sera déboutée de ses conclusions en indemnisation, l'acquiescement prononcé sur l'appropriation illégitime n'étant qu'un point secondaire par rapport aux faits reprochés. 10. Les frais de la procédure seront mis à la charge de la prévenue (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.